ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 1,35 DH
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Création d'un timbre-poste spécial avec surtaxe.

Décret n° 2-73-166 du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) portant création d'un timbre-poste spécial avec surtaxe 947

P.T.T. — Remboursement forfaitaire des frais d'affranchissement postal.

Décret n° 2-73-235 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) relatif au remboursement forfaitaire des frais d'affranchissement postal des ordonnances contraventionnelles émanant des tribunaux du sadad et de leurs annexes, ainsi que des convocations adressées dans les procédures suivies devant les tribunaux sociaux 947

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 416-73 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 948

Service militaire. — Qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 553-73 du 13 rebia II 1393 (16 mai 1973) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 948

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 513-73 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » .. 948

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Décrets du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant naturalisations marocaines 949

Hydraulique.

Décret n° 2-73-076 du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique formé par la daya de Sidi Hashas, sise dans les marais des Triffa, entre la route secondaire n° 401, de Berkane à l'embouchure de la Moulouya par Aïn-Zebda, et le chemin tertiaire n° 5001, de Berkane à Aïn-Zebda (province d'Oujda) 949

Province de Casablanca. — Reconnaissance de la route secondaire n° 118 dite « de l'oued Mellah ».

Décret n° 2-73-039 du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) modifiant l'arrêté viziriel du 15 joumada I 1357 (13 juillet 1938) portant reconnaissance de la route secondaire n° 118 dite « de l'oued Mellah » (province de Casablanca) 949

Province de Fès. — Déclassement du domaine public de l'Etat d'une parcelle de terrain, son incorporation au domaine privé de l'Etat et sa cession à titre gratuit à l'Office national des chemins de fer.

Décret n° 2-73-168 du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) déclassant du domaine public de l'Etat (chemin de fer) une parcelle de terrain située à Fès, l'incorporant au domaine privé de l'Etat et en autorisant la cession à titre gratuit à l'Office national des chemin de fer (province de Fès). 950

Province de Tétouan. — Ouverture d'enquête en vue du classement du site de Ksar-Seghir.

Décret n° 2-73-187 du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) ordonnant une enquête en vue du classement du site de Ksar-Seghir 950

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Salé. — Constitution de la Société coopérative artisanale des potiers.

Décret n° 2-73-163 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des potiers de Salé, route de Meknès, Oulja, Salé. 951

Sidi-Ifni. — Constitution de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis Aït Baâmrane.

Décret n° 2-73-164 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis Aït Baâmrane à Sidi-Ifni. 951

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 246-73 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 952

Arrêté du Premier ministre n° 3-195-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur et des suppléants 953

Arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 435-73 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 953

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 453-73 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) instituant un sous-ordonnateur 953

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 454-73 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) instituant un sous-ordonnateur 954

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 455-73 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) instituant un sous-ordonnateur 954

Province de Fès. — Fixation des limites d'une zone de remembrement rural dans les communes du périmètre irrigué de l'Inaouène aval, moyen Sebou et autorisation d'ouverture des opérations de remembrement.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-73 du 24 moharrem 1393 (28 février 1973) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre irrigué de l'Inaouène aval, moyen Sebou et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement (province de Fès) .. 954

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 422-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 1088-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature 954

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 398-73 du 22 safar 1393 (28 mars 1973) portant délégation de signature 955

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 452-73 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant délégation de signature 955

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 437-73 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) portant délégation de signature 955

P.T.T. — Transformation d'une agence postale.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 503-73 du 19 rebia I 1393 (23 avril 1973) portant transformation de l'agence postale de Tizi Ouzli en recette de 6e catégorie 955

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 560-73 du 15 rebia II 1393 (18 mai 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 4e catégorie (perforeurs vérifieurs mécanographes) 956

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 529-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le grade des chefs de rubrique de la Radiodiffusion télévision marocaine .. 956

Arrêté du ministre de l'information n° 544-73 du 28 rebia I 1393 (2 mai 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 956

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 456-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) modifiant l'arrêté n° 681-68 du 14 novembre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par les arrêtés nos 68-69 et 69-69 du 9 janvier 1969 et de l'arrêté n° 892-72 du 27 septembre 1972 956

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 590-73 du 26 rebia II 1393 (29 mai 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle 957

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 591-73 du 26 rebia II 1393 (29 mai 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle 957

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 592-73 du 26 rebia II 1393 (29 mai 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle 957

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 957

Concession d'allocations spéciales 958

Concession de pensions civiles 964

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 968

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Centro nacional de documentación. — Tarifas de venta de microfichas.

Acuerdo del secretario de Estado ante el primer ministro, encargado del plan, del desarrollo regional y de la formación de cuadros n.° 394-73 de 27 de hicha de 1392 (1.° de febrero de 1973) por el que se fijan las tarifas de venta de microfichas realizadas por el Centro nacional de documentación 969

Ascensores y montacargas acompañados. — Modificación de la reglamentación.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 319-73 de 23 de moharram de 1393 (27 de febrero de 1973) por el que se modifica el reglamento concerniente a la instalación, funcionamiento y entretenimiento de los ascensores y montarcargas autorizados 969

Cancillerías diplomáticas y consulares. — Agencia contable central.

Acuerdo conjunto del ministro de asuntos extranjeros y del ministro de finanzas n.° 353-73 de 17 de safar de 1393 (23 de marzo de 1973) por el que se completa el acuerdo conjunto del ministro de asuntos extranjeros y del ministro de finanzas n.° 681-65, de 18 de marzo de 1966, fijando las modalidades de aplicación del real decreto n.° 799-65 de 26 de caadá de 1385 (18 de marzo de 1966) sobre la creación de una agencia contable central de las cancillerías diplomáticas y consulares 969

Lotería nacional. — Condiciones de emisión.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 409-73 de 24 de safar de 1393 (30 de marzo de 1973) por el que se modifica el acuerdo n.° 966-72, de 24 de octubre de 1972, reglamentando la emisión de la serie del lunes de la Lotería nacional 969

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 410-73 de 24 de safar de 1393 (30 de marzo de 1973) por el que se modifica el acuerdo n.° 947-72, de 24 de octubre de 1972, reglamentando la emisión de la serie del jueves de la Lotería nacional 970

TEXTOS PARTICULARES

Permisos mineros.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 149-73 de 11 de moharram de 1393 (15 de febrero de 1973) por el que se concede un permiso de investigación de hidrocarburos llamado «Agadir» (provincias de Marraquech, Agadir y Safi) 970

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 150-73 de 11 de moharram de 1393 (15 de febrero de 1973) por el que se concede un permiso de investigación de hidrocarburos llamado «Essauira» (provincias de Marraquech y Safi) 970

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-73-166 du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) portant création d'un timbre-poste spécial avec surtaxe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial avec surtaxe à 0,70+0,10 DH intitulé « Semaine de l'Aveugle ».

ART. 2. — Le produit de la surtaxe des timbres vendus est destiné à être versé à la caisse du trésorier général, à charge pour lui, d'en reverser le montant au comité central de l'organisation alaouite pour la protection des aveugles du Maroc.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1393 (19 mai 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Décret n° 2-73-235 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) relatif au remboursement forfaitaire des frais d'affranchissement postal des ordonnances contraventionnelles émanant des tribunaux du sadad et de leurs annexes, ainsi que des convocations adressées dans les procédures suivies devant les tribunaux sociaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 359 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale ;

Vu l'article 36 du dahir portant loi n° 1-72-110 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) instituant des tribunaux sociaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 mai 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'affranchissement postal des ordonnances contraventionnelles émanant des tribunaux du sadad et de leurs annexes à l'adresse des contrevenants résidant au Maroc, ainsi que des convocations adressées par lettre recommandée, avec accusé de réception dans les procédures suivies devant les tribunaux sociaux, sont remboursés forfaitement par le ministère de la justice au budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Le forfait prévu à l'article premier sera déterminé annuellement sur la base du tarif correspondant à l'année précédente et en fonction des tarifs postaux en vigueur.

ART. 3. — Les ordonnances contraventionnelles et les convocations mentionnées à l'article premier circuleront sous enveloppes closes qui devront porter extérieurement l'indication de la juridiction expéditrice et la mention « dispensé d'affranchissement », avec référence au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1393 (25 mai 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Le ministre de la justice,

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre des finances n° 416-73 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-72-045 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) accordant la garantie de l'Etat à concurrence d'un montant nominal maximum de 100 millions de dirhams, aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-72-045 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 6,25 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 23 avril 1973 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 23 avril de chaque année et pour la première fois le 23 avril 1974.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour ou elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 17 au 20 avril 1973 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 3 rebia I 1393 (7 avril 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 553-73 du 13 rebia II 1393 (16 mai 1973) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire obligatoire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé, se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 17 et le 24 mai 1973.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rebia II 1393 (16 mai 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 513-73 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 4, 6 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission supérieure technique de qualification confirmant les rejets des commissions techniques, soumises par le Conseil supérieur de l'ordre des médecins en ce qui concerne les docteurs Koutsandreou Kimon, Sauer Jean et Leonetti Pierre ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions de l'article 2, paragraphe 4 *b* du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) précité ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « compétents » :

En chirurgie générale : M. le docteur Koutsandreou Kimon d'Oued-Zem ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En gynécologie obstétrique : M. le docteur Sauer Jean de Casablanca.

ART. 2. — Est qualifié « spécialiste » en chirurgie générale : M. le docteur Leonetti Pierre de Tanger.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1393 (24 avril 1973).

ABBÈS EL KISSI.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par décrets en date du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) sont naturalisés Marocains les étrangers dont les noms suivent :

BELHOCINE Driss, né le 18 août 1937 à Sidi-Kacem et ses enfants mineurs :

BELHOCINE Mohamed, né le 27 novembre 1961 à Sidi-Kacem ;

BELHOCINE Naïma, née le 13 juillet 1963 à Sidi-Kacem ;

BELHOCINE Khaled, né le 12 avril 1965 à Sidi-Kacem ;

BELHOCINE Youssef, né le 24 juillet 1967 à Sidi-Kacem ;

BELHOCINE Otman, né le 8 décembre 1972 à Sidi-Kacem.

Décret n° 2-73-082.

***

EL AROUBI Mokhtar, né en 1899 à Oujda et son enfant mineur :

EL AROUBI Mohamed, né le 25 décembre 1952 à Rabat.

Décret n° 2-73-085.

***

KHELLADI Mustapha, né le 6 avril 1943 à Rabat.

Décret n° 2-73-084.

***

MEZZI Hédi, né le 3 février 1935 à Mateur (Tunisie) et son enfant mineur :

MEZZI Khaled, né le 23 août 1969 à Rabat.

Décret n° 2-73-086.

***

MOKHTARI Abdelkader, né le 15 janvier 1927 à Kenitra et ses enfants mineurs :

MOKHTARI Kacemi, né le 15 avril 1955 à Kenitra ;

MOKHTARI Zohra, née le 20 décembre 1956 à Kenitra ;

MOKHTARI Mohamed, né le 7 octobre 1958 à Kenitra ;

MOKHTARI Khadija, née le 29 janvier 1960 à Kenitra ;

MOKHTARI Mustapha, né le 1er mars 1962 à Bir Rami, Kenitra ;

MOKHTARI Hassan, né le 10 février 1963 à Kenitra ;

MOKHTARI Naïma, née le 4 juin 1966 à Kenitra ;

MOKHTARI Idrissia, née le 29 août 1969 à Kenitra.

Décret n° 2-73-083.

***

MOHAMED Moussaid Otman, né le 1er janvier 1936 à Shendi (Soudan).

Décret n° 2-73-087.

Décret n° 2-73-076 du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique formé par la daya de Sidi Hashas, sise dans les marais des Triffa, entre la route secondaire n° 401, de Berkane à l'embouchure de la Moulouya par Aïn-Zebda, et le chemin tertiaire n° 5001, de Berkane à Aïn-Zebda (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Vu le plan au 1/2.000 et le répertoire des coordonnées des bornes qui y est annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le cercle de Beni-Snassen à Berkane du 9 juillet au 10 août 1969 ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête en date des 12 août et 30 septembre 1969 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique formé par la daya de Sidi Hashas, sise dans les marais des Triffa, entre la route secondaire n° 401, de Berkane à l'embouchure de la Moulouya par Aïn-Zebda, et le chemin tertiaire n° 5001, de Berkane à Aïn-Zebda (province d'Oujda) sont homologuées conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925).

ART. 2. — Le domaine public est délimité suivant le contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Cette délimitation est matérialisée sur le terrain par des bornes comportant les numéros 1, 2, 16, 17, 18, 19, 20, 28, 29, 30, 31, 32 et 32 *bis*. Le répertoire des coordonnées de ces bornes est joint au plan de bornage au 1/2.000 désigné à l'article 2.

ART. 4. — Un exemplaire de ce plan au 1/2.000 et de ce répertoire seront déposés dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière d'Oujda et dans ceux du cercle de Beni-Snassen.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1393 (19 mai 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-73-039 du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) modifiant l'arrêté viziriel du 15 joumada I 1357 (13 juillet 1938) portant reconnaissance de la route secondaire n° 118 dite « de l'oued Mellah » (province de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 joumada I 1357 (13 juillet 1938) portant reconnaissance de la route secondaire n° 118 dite « de l'oued Mellah », entre les P.K. 4+170 et 14+032 et fixant sa largeur d'emprise ;

Considérant que le tronçon du chemin tertiaire qui prolonge la route secondaire n° 118 au-delà du P.K. 14+032 vers le chemin tertiaire n° 1007 est construit jusqu'au P.K. 21+250 dudit chemin et, en conséquence, fait partie de la route secondaire précitée ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 15 joumada I 1357 (13 juillet 1938) portant reconnaissance de la route secondaire n° 118 dite « de l'oued Mellah » est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Est reconnu comme faisant partie du « domaine public le tronçon de la route secondaire n° 118 dite « de « l'oued Mellah », entre les P.K. 4+170 (au droit du barrage de l'oued « Mellah) et 19+400 (au droit du P.K. 21+250 du chemin tertiaire « n° 1007) désigné au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par « un trait rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original « du présent décret. »

DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DE LA ROUTE		LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	
	Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit
			Mètres	Mètres
Route secondaire n° 118 dite « de l'oued Mellah ».	P.K. 4 + 170 de la route au droit du barrage de l'oued Mellah (P.K. 0+000 du tronçon).	P.K. 21+250 du chemin tertiaire n° 1007, de Mohammedia à El Gara par Touala (P. K. 15 + 230 du tronçon).	10	10

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1393 (19 mai 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-73-168 du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) déclassant du domaine public de l'Etat (chemin de fer) une parcelle de terrain située à Fès, l'incorporant au domaine privé de l'Etat et en autorisant la cession à titre gratuit à l'Office national des chemins de fer (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 23-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) approuvant le cahier des charges de l'Office national des chemins de fer ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée du domaine public de l'Etat (chemin de fer) et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain dénommée propriété dite « Palais Jamaï », titre foncier n° 332 K., d'une superficie de 43 a. 95 ca., inscrite sous le numéro 650 (région de Fès) sur le sommier des biens du domaine public, située à Fès, rue Zenjfour, quartier Lemtyine et figurée par une teinte rose sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret.

Est autorisée la cession à titre gratuit de ladite parcelle à l'Office national des chemins de fer.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1393 (19 mai 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-187 du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) ordonnant une enquête en vue du classement du site de Ksar-Seghir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié par le décret du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) et notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 2-67 du 30 avril 1967 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir susvisé et l'arrêté du 15 janvier 1946 pris pour son application,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte en vue du classement du site de Ksar-Seghir, tel qu'il est figuré par les hachures

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et délimité par les lignes joignant les points de 1 à 9 sur le plan n° 1 au 1/5.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le classement aura pour effet l'établissement d'une servitude de non oedificandi dans les limites du site classé, tel qu'il est défini à l'article premier.

ART. 3. — Aucune modification de quelque nature que ce soit ne pourra être apportée à l'aspect du site, sans l'autorisation du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture.

ART. 4. — L'enquête sera ouverte trente jours francs à compter de la date de publication du présent décret, pendant une durée de deux mois.

ART. 5. — Le ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1393 (19 mai 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des Habous,
des affaires islamiques
et de la culture,

MOHAMED MEKKI NACIRI.

Décret n° 2-73-163 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des potiers de Salé, route de Meknès, Oulja, Salé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des potiers de Salé ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des potiers de Salé, route de Meknès, Oulja, Salé,

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1393 (25 mai 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,

ABDELLAH GHARNIT.

Décret n° 2-73-164 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis Aït Baâmrane à Sidi-Ifni.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis de Sidi-Ifni ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis Aït Baâmrane à Sidi-Ifni.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1393 (25 mai 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,

ABDELLAH GHARNIT.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 246-73 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants des crédits délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Casablanca (préfecture de Casablanca, provinces de Settat, d'El-Jadida, de Khouribga et de Beni-Mellal).	MM. Hajji Azizi Abdelaziz, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. Nadir Taghi, ingénieur, sous-ordonnateur suppléant.	Casablanca.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Rabat (préfecture de Rabat-Salé et province de Kenitra).	Serhane Abdellah, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. Delagrange Welcome, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Rabat.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Marrakech (provinces de Safi, de Marrakech et d'Ouarzazate).	Assermouh Ahmed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. Elghrari Abdellah, architecte, sous-ordonnateur suppléant.	Marrakech.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Fès (provinces de Fès, d'Al-Hoceima et de Taza).	Regragui Ahmed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. Serghini Mounim Hamid, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Fès.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Meknès et de Ksar-es-Souk.	Regragui Ahmed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. Lahlou Kassi Abdelaziz, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Meknès.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement d'Oujda (province de Nador).	Semmar Abdelhakim, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. Saâdi Bouchta, adjoint technique, sous- ordonnateur suppléant.	Oujda.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement d'Agadir (province de Tarfaya).	El Allali Ahmed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. Bouagou Ahmed, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Agadir.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Tanger (province de Tétouan).	Saïd Mohamed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. Serfaty Jacob, architecte, sous-ordonnateur suppléant.	Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-195-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur et des suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Bensalem, directeur chef du service de l'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1973 :

Chapitre 30 — Article premier. — Traitements, solde, salaires et indemnités permanentes du personnel civil et militaire.

Article 2 — Paragraphe 1. — Salaires et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif « agents permanents ».

Chapitre 32 — Article premier (gendarmerie royale). — Traitements, solde et indemnités permanentes.

Article 2. — Salaires et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien « personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel ».

ART. 2. — MM. Mohammed Lotfi, inspecteur au ministère des finances, Mohamed Lemmakni, inspecteur adjoint au ministère des finances et Mohamed Hatim, secrétaire, sont désignés comme suppléants en l'absence de M. Ahmed Bensalem.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1393 (23 février 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 435-73 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants des crédits délégués sur le budget du ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture « Direction générale de la culture » (au titre de l'année 1973, 1re partie, chapitres 69 et 70).

QUALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seront émis les mandats
Sous-ordonnateur.	MM. Ben Salem Ahmed.	L'ensemble du territoire marocain pour tout ce qui concerne les traitements et indemnités du personnel.	Trésorier général.
Ordonnateurs suppléants.	Boussouga Mohamed, Drif Allal, Zemani Seddik, Ouahidi Mohamed, El Berrak Abdenbi, Zellou Benaïssa, Khallouki Ahmed, Cherradi Mohamed et El Ouardi Lahcen.		

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1393 (14 mars 1973).

MOHAMED MEKKI NACIRI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 453-73 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale (Académie royale de police à El-Jadida) le commissaire principal Aquesbi Abdelmajid, directeur de cette académie.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances à Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1393 (9 avril 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 454-73 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale (sûreté régionale de Rabat) le commissaire divisionnaire Benkacem Ali, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1393 (9 avril 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 455-73 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale (sûreté régionale de Casablanca) le commissaire divisionnaire Ben Tahila Ali, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances à Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1393 (9 avril 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-73 du 24 moharrem 1393 (28 février 1973) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre irrigué de l'Inaouène aval, moyen Sebou et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement (province de Fès).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis des conseils communaux des communes ci-après énumérées et situées dans le périmètre irrigué de l'Inaouène aval, moyen Sebou (province de Fès) :

1° Commune d'Ouled Jemâa	n° 09, cercle de Taounate ;
2° Commune de Kansa	n° 06, cercle de Karia-Ba-Mohamed ;
3° Commune de Karia	n° 03, cercle de Karia-Ba-Mohamed ;
4° Commune de l'Oulja	n° 05, cercle de Karia-Ba-Mohamed ;
5° Commune de Mikkès	n° 06, cercle de Fès-Banlieue ;
6° Commune d'Ajajra	n° 5, cercle de Fès-Banlieue ;
7° Commune d'Ouled Mimoun	n° 09, cercle de Fès-Banlieue ;
8° Commune d'Aïn Kansera	n° 04, cercle de Fès-Banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré jaune-brun sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes indiquées ci-dessous, situées dans le périmètre irrigué de l'Inaouène aval, moyen Sebou :

1° Commune d'Ouled Jemâa	n° 09, cercle de Taounate ;
2° Commune de Kansa	n° 06, cercle de Karia-Ba-Mohamed ;
3° Commune de Karia	n° 03, cercle de Karia-Ba-Mohamed ;
4° Commune de l'Oulja	n° 05, cercle de Karia-Ba-Mohamed ;
5° Commune de Mikkès	n° 06, cercle de Fès-Banlieue ;
6° Commune d'Ajajra	n° 5, cercle de Fès-Banlieue ;
7° Commune d'Ouled Mimoun	n° 09, cercle de Fès-Banlieue ;
8° Commune d'Aïn Kansera	n° 04, cercle de Fès-Banlieue.

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1393 (28 février 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 422-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 1088-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1088-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1088-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — en cas d'absence ou d'empêchement de M. Faraj « Hoceine, la délégation permanente de signature définie à « l'article premier est donnée à M. Khettouch Moha, chef du bureau « du personnel à la direction de la recherche agronomique. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1393 (17 mars 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 398-73 du 22 safar 1393 (28 mars 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Fikri Mohamed, directeur de la planification, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction de la planification, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1393 (28 mars 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 452-73 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Mohamed Fassi-Fihri, directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1393 (9 avril 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 437-73 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Najem Mohamed, chef de la division des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant les services relevant de ladite division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1393 (10 avril 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Transformation de l'agence postale de Tizi Ouzli en recette de 6e catégorie

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 503-73 du 19 rebia I 1393 (23 avril 1973) l'agence postale de Tizi Ouzli a été transformée en recette de 6e catégorie à compter du 2 mai 1973.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales financières, télégraphiques et téléphoniques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com,.non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 560-73 du 15 rebia II 1393 (18 mai 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 4e catégorie (perforeurs vérifieurs mécanographes).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général de gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories des emplois communs du cadre des agents publics et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents publics de 4e catégorie (perforeurs vérifieurs mécanographes) est ouvert à Rabat le 22 juin 1973.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère des finances avant le 13 juin 1973.

Rabat, le 15 rebia II 1393 (18 mai 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 529-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le grade des chefs de rubrique de la Radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la Radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 6, paragraphe premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue au paragraphe premier de l'article 6 du décret susvisé n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) comprend les diplômes délivrés par les écoles, universités, instituts et établissements ci-après :

Centre de formation des journalistes de Rabat ;

École supérieure de journalisme de Lille.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er novembre 1971.

Rabat, le 29 safar 1393 (4 avril 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 544-73 du 28 rebia I 1393 (2 mai 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents de service aura lieu le 15 juillet 1973 à Rabat.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information à Rabat (service du personnel) au plus tard le 14 juin 1973.

Rabat, le 28 rebia I 1393 (2 mai 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 456-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) modifiant l'arrêté n° 681-68 du 14 novembre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par les arrêtés nos 68-69 et 69-69 du 9 janvier 1969 et de l'arrêté n° 892-72 du 27 septembre 1972.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu les arrêtés nos 68-69 et 69-69 du 9 janvier 1969 modifiant l'arrêté n° 681-68 du 14 novembre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 417-70 du 1er juin 1970 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premiers des arrêtés nos 68-69 et 69-69 du 9 janvier 1969 susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« La désignation des représentants de l'administration au sein « des commissions administratives paritaires est fixée comme suit :

« *Commissions nos 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10*

« Représentants titulaires :

« Dr Laraqui Abdelkader, secrétaire général ;

« M. Araki Salah, chef du service du personnel ;

« Représentants suppléants :

« M. Belghouat Abdeslam, adjoint au chef du service du per- « sonnel ;

« M. Ztot Mohamed, chef du service de comptabilité.

« Sont désignés présidents des commissions :

« Titulaire :

« Dr Laraqui Abdelkader, secrétaire général ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Suppléant :

« M. Araki Salah, chef du service du personnel.

« *Commission n° 6*

« Représentants titulaires :

« Dr Laraqui Abdelkader, secrétaire général ;

« M. Araki Salah, chef du service du personnel ;

« Représentants suppléants :

« Dr Tahiri Jouttei Hassane ;

« Dr Berrada Abdelmajid. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 15 rebia I 1393 (19 avril 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 590-73 du 26 rebia II 1393 (29 mai 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 435-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle aura lieu le vendredi 29 juin 1973 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à cet examen est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au directeur de l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 14 juin 1973.

Rabat, le 26 rebia II 1393 (29 mai 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 591-73 du 26 rebia II 1393 (29 mai 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 455-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle aura lieu le 29 juin 1973 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à un (1)

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 15 juin 1973.

Rabat, le 26 rebia II 1393 (29 mai 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 592-73 du 26 rebia II 1393 (29 mai 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 437-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle aura lieu le 30 juin 1973 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 15 juin 1973.

Rabat, le 26 rebia II 1393 (29 mai 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT
SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE

Concours pour le recrutement d'agents spécialisés de l'Imprimerie royale organisé le 1er mars 1973

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Ennajm Abdelkebir et Boumediane Saïd.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-73-180 du 16 rebia I 1393 (20 avril 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59225	MM. Abounaïm M'Barek.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38	Néant.	1er-10-1972.	
59226	Achalak Ahmed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	2 enfants.	1er-5-1972.	
59227	Mme Chihab Radia, veuve Adghar Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 120).	50/1/3	Néant.	1er-3-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54743, insérée au « Bulletin officiel » n° 2325 (décret du 30 mars 1957).
59228	MM. Badaoui Lahsen.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	34	5 enfants.	1er-10-1972.	
59229	Bahji Bouchaïb.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	55	1 enfant.	1er-10-1972.	
59230	Mmes Fatima bent Abd, veuve Bahmane M'Baïrik.	Le mari, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	31/1/3	Néant.	1er-1-1971.	
59231	Bougrine Yamna, veuve Baoutrif Haddou.	Le mari, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	58/1/3	Néant.	1er-10-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51918, insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59232	M. Baraka Abdellah.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50	Néant.	1er-10-1972.	
59233	Mmes Fatima bent Brahim, veuve Bouali Merzoug.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	53/1/3	Néant.	1er-8-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53428, insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59234	Azzouza bent Brahim, veuve Boustani M'Barek.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	40/1/3	Néant.	1er-5-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52569, insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59235	M. Cherif Mouakate.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	3 enfants.	1er-10-1972.	
59236	Mme Lamkadem Hadhoum veuve Chiguer Driouch, 4 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50/½	4 enfants.	1er-6-1972.	
59237	M. Dada Ahmed.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55	4 enfants.	1er-10-1972.	
59238	Mme Koundi Rkia, veuve Derragh Thami, 6 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/½	6 enfants.	1er-5-1972.	
59239 A	2 orphelins sous tutelle dative de Mme Achouri Amina, ayants cause de El Aouani Belgacem.	Le père, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	34/12/96	2 enfants.	1er-12-1972.	
59239 B	Mme Achoubi Amina bent Abdeslam, veuve El Aouani Belgacem, 4 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	34/36/96	4 enfants.	1er-12-1971.	
59240	M. El Mezioui Mohamed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	3 enfants.	1er-11-1972.	
59241	Mme Aïcha bent Ahmed, veuve El Mouled Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur I.F.A.) (indice 110).	50/1/3	Néant.	1er-6-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57039, insérée au « Bulletin officiel » n° 2703 (décret du 9 juillet 1964).
59242	MM. Fentas Tahar.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	Néant.	1er-7-1972.	
59243	Ijaâniden Hmad.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50	6 enfants.	1er-10-1972	
59244	Khatmi Larbi.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50	5 enfants.	1er-10-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59245	Mme El Gharbaoui Aïcha, veuve Khoumous Abdellah.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	50/1/3	Néant.	1er-4-1972.	
59246	MM. Knaïdil Jilali.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56	Néant.	1er-10-1972.	
59247	Lharch Allal.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50	5 enfants.	1er-1-1972.	
59248	Markous Brahim.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	Néant.	1er-8-1972.	
59249	Marmouch Saïd.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	47	4 enfants.	1er-10-1972.	
59250	Melleq M'Barek.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	3 enfants.	1er-11-1971.	
59251	Mme Habiba bent Moh Haddou, veuve Mohamed Mohamed Bukichu.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50/1/3	Néant.	1er-7-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57080, insérée au « Bulletin officiel » n° 2703 (décret du 9 juillet 1964).
59252	MM. Mourad Mohammed.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	56	4 enfants.	1er-10-1972.	
59253	Moussammia M'Hamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42	5 enfants.	1er-5-1972.	
59254	Mme Fatima bent Saïd, veuve Nebbou Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42/1/3	Néant.	1er-10-1971.	
59255	MM. Oulamine Mohammed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	Néant.	1er-3-1972.	
59256	Saïdani M'Hammed.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	45	5 enfants.	1er-10-1972.	
59257	Seghrou Seddik.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	45	5 enfants.	1er-10-1972.	
59258	Mme Rkia bent Lahcen, veuve Sabir Saïd.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	30/1/3	Néant.	1er-9-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52008, insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59259	M. Samir Abdeslam.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	46	3 enfants.	1er-10-1972.	
59260	Mme Fatma bent Larbi, veuve Rabhi Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 118).	47/1/3	Néant.	1er-2-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52944, insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 16 octobre 1956).
59261	MM. Ryach Miloud.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	37	5 enfants.	1er-10-1972.	
59262	Tadili Srhir.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	4 enfants.	1er-10-1972.	
59263	Touassi Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	6 enfants.	1er-10-1972.	
		Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet de révisions				
53392	Mmes Fatima bent Ali Soussi, veuve Mohamed ben Mahjoub.	Le mari, ex-chaouch de 5e classe (finances, trésorerie générale) (indice 109).	24/1/3	Néant.	1er-6-1972.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
54346 A	Zahra bent El Maâti, veuve Anbari Larbi.	Le mari, ex-chaouch de 6e classe (justice) (indice 106).	11/1/6	Néant.	1er-6-1972.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
54346 B	Halima bent Mohamed, veuve Anbari Larbi.	Le mari, ex-chaouch de 6e classe (justice) (indice 106).	11/1/6	Néant.	1er-6-1972.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
57479	Fatima bent Homad, veuve Bouali Mohammed.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (finances) (indice 120).	57/1/3	Néant.	1er-4-1970.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2790 (décret du 18 mars 1966).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
		Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 2287, du 4 août 1956.				
	Au lieu de :					
50397	M. Boumchimich Kacem.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	39	2 enfants.	1er-1-1956.	Insérée au « Bulletin officiel » nº 2287 (décret du 4 août 1956).
	Lire :					
50397	M. Boumchimich Kacem.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, cercle de Roumanie) (indice 116).	50	6 enfants.	1er-7-1972.	Prise en compte de nouveaux services.

Par décret nº 2-73-181 du 16 rebia I 1393 (20 avril 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59264	MM. Aghoujdamen Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	49	Néant.	1er-10-1972.	
59265	Ahouzar Hammou ou Aomar.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	57	9 enfants.	1er-10-1972.	
59266	Mme Ladmjib Zahra, veuve Aït Elhaïry Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1er-7-1972.	
59267	M. Amar Idir.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	59	5 enfants.	1er-10-1972.	
59268	Mme Khadija bent El Hassan, veuve Azaroual Hassan.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/1/3	Néant.	1er-8-1971.	Réversion de l'allocation spéciale nº 57001, insérée au « Bulletin officiel » nº 2703 (décret du 9 juillet 1964).
59269	MM. Azourar Benachir.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50	Néant.	1er-10-1972.	
59270	Baghious Ali.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	51	2 enfants.	1er-10-1972.	
59271	Mmes El Makhrout Fatna, veuve Baïz Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	56/1/3	Néant.	1er-2-1972.	Réversion de l'allocation spéciale nº 52342, insérée au « Bulletin officiel » nº 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59272	Anouar Zahra, veuve Belfhil Ahmed (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur) (indice 108).	50/½	5 enfants.	1er-12-1971.	
59273	Ijja bent Mohamed, veuve Bifrad Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57/1/3	Néant.	1er-10-1960.	Réversion de l'allocation spéciale nº 53409, insérée au « Bulletin officiel » nº 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59274	Mimouna bent Addi, veuve Bouirsaïne Mouha.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	59/1/3	Néant.	1er-6-1972.	
59275	MM. Boukhari Mohammed.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	45	2 enfants.	1er-10-1972.	
59276	Boularès Lahcen.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	45	Néant.	1er-10-1972.	
59277	Mmes Toua Zahra, veuve Boutagharte Djillali.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52/1/3	Néant.	1er-12-1970.	Réversion de l'allocation spéciale nº 55437, insérée au « Bulletin officiel » nº 2409 (décret du 5 décembre 1958).
59278	Ouychi Aïcha, veuve Boutayeb Lahsen (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50/1/2	6 enfants.	1er-6-1972	
59279	M. Bouzgaren Larbi.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	34	3 enfants.	1er-10-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59280	Mmes Mounat bent Ali, veuve Brital Abdelkader. (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	31/1/2	4 enfants.	1er-8-1972.	
59281	M. Charmoude Ali.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42	Néant.	1er-10-1972.	
59282	Mme Zahra bent El Hadj M'Barek, veuve Chekam M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 140).	50/1/3	Néant.	1er-8-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53646, insérée au « Bulletin officiel » n° 2311 (décret du 16 octobre 1956).
59283	MM. Chekki Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	6 enfants.	1er-11-1972.	
59284	Derdak Mohamed.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	38	Néant.	1er-10-1972.	
59285	Mme Fatna bent Kacem, veuve El Arabi Mohamed.	Le mari, ex-gardien hors classe (justice, administration pénitentiaire) (indice 116).	60/1/3	Néant.	1er-2-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50836, insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1956).
59286	M. El Bostahi Mohammed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	32	5 enfants.	1er-10-1972.	
59287	Mme Rquia bent M'Barek, veuve El Ghoufi Lahoussine (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	39/1/2	6 enfants.	1er-5-1972.	
59288	M. El Houb Belaïd.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	48	4 enfants.	1er-10-1972.	
59289	Mme Khamlach Jemâa, veuve El Khamlichi Abdelkader.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (agriculture) (indice 125).	50/1/3	Néant.	1er-4-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54895, insérée au « Bulletin officiel » n° 2347 (décret du 18 octobre 1957).
59290	MM. Es-Sahli Brahim.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	44	Néant.	1er-10-1972.	
59291	Ezzaouti Miloudi.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	37	2 enfants.	1er-10-1972.	
59292	Faydi Mia.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	36	6 enfants.	1er-10-1972.	
59293	Mmes Outaled Lalla Itto, veuve Gourtane Moha.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	35/1/3	Néant.	1er-7-1972.	
59294	Kenza bent Mohamed, veuve Hadak Brik (1 orpheline sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	43/1/2	1 enfant.	1er-11-1971.	
59295	MM. Hafiz Abdellah.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	30	2 enfants.	1er-10-1972.	
59296	Harrak Lahoussine.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50	8 enfants.	1er-10-1972.	
59297	Mmes Fatna bent Ahmed, veuve Hassoune Hassan.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	44/1/3	Néant.	1er-11-1969.	
59298	Aïcha bent Ahmed, veuve Hatal Ahmed.	Le mari, ex-gardien phare de 1re classe (travaux publics) (indice 125).	50/1/3	Néant.	1er-11-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56951, insérée au « Bulletin officiel » n° 2667 (décret du 11 novembre 1963).
59299	M'Fadla bent Ahmed Filali, veuve Ibn Diboun Mohamed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50	4 enfants.	1er-9-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58342, insérée au « Bulletin officiel » n° 2982 (décret du 3 décembre 1969).
59300	MM. Ijebbour Saïd.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	49	5 enfants.	1er-10-1972.	
59301	Imaghraouen Lahcen.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	39	Néant.	1er-10-1972.	
59302	Kabbour Mohammed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	4 enfants.	1er-7-1972.	
59303	Mme Diyari Mina, veuve Khial Miloud.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54/1/3	Néant.	1er-9-1972.	
59304	M. Lâamer Bouchaïb.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	49	2 enfants.	1er-10-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59305	Mme El Gada bent Lahcen, veuve Labiad Mohammed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/½	2 enfants.	1er-2-1972.	
59306	MM. Lakraâ Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	33	1 enfant.	1er-10-1972.	
59307	Lamribih Mohammed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	60	6 enfants.	1er-10-1972.	
59308	Laqrafi El Aïdi.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	34	4 enfants.	1er-10-1972.	
59309	Lkhir Mohammed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	48	1 enfant.	1er-10-1972.	
59310	Maâghloud Fatah.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	49	6 enfants.	1er-10-1972.	
59311	Mattat Mohamed.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50	Néant.	1er-10-1972.	
59312	Mektoum Achour.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	49	6 enfants.	1er-10-1972.	
59313	Najouani Bouali.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	1 enfant.	1er-10-1972.	
59314	Mmes Fatima bent Mohammed, veuve Oubella Boujemâa.	Le mari, ex-maître-infirmier de 1re classe (santé publique) (indice 135).	43/1/3	Néant.	1er-5-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51799, insérée au « Bulletin officiel » n° 2304 (décret du 24 octobre 1956).
59315	Zahra bent Sellam, veuve Qtibiyine El Hadj (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	34/1/2	2 enfants.	1er-6-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57272, insérée au « Bulletin officiel » n° 2734 (décret du 26 février 1965).
59316	Elouazzania Rahma, veuve Rabeh Saleh.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	39/1/3	Néant.	1er-4-1972.	
59317	Bendamia Aïcha, veuve Rannane M'Hamed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	54/1/2	4 enfants.	1er-1-1972.	
59318	MM. Rimouan Ali.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	43	5 enfants.	1er-11-1972.	
59319	Rhoulam M'Hammed.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	41	6 enfants.	1er-11-1972.	
59320	Sahmani Slimane.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	49	Néant.	1er-10-1972.	
59321	Souaddi Saïd.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50	2 enfants.	1er-10-1972.	
59322	Mmes Slamti Khadija, veuve Souili Mohamed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/½	2 enfants.	1er-3-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55695, insérée au « Bulletin officiel » n° 2458 (décret du 3 novembre 1959).
59323	Rabha bent Mimoune, veuve Tâaïssat Abdelkader.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	30/1/3	Néant.	1er-10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56667, insérée au « Bulletin officiel » n° 2580 (décret du 22 mars 1962).
59324	MM. Tah Allal.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	44	2 enfants.	1er-8-1972.	
59325	Tahiri Mohamed.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50	3 enfants.	1er-9-1972.	
59326	Mme El Fan Khadija, veuve Yassaâ Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	30/1/3	Néant.	1er-1-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54104, insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
	Allocations déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
56829	Mme Benkarroum Brika, veuve Bensaoud Allal.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (intérieur, I.F.A.) (indice 115).	50/1/6	Néant.	1er-10-1972.	Insérée au « Bulletin officiel » n° 2635 (décret du 26 mars 1963).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3133, du 15 novembre 1972.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Au lieu de :						
59179	M. Boutaqa Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38	Néant.	1er-5-1971.	
59011 A	Mme Mennana bent Mohammed, veuve Amadel Mohamed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	33/31/96	4 enfants.	1er-10-1967.	Insérée au « Bulletin officiel » n° 3133 (décret du 25 août 1972).
Lire :						
59179	M. Boutaqa Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40	Néant.	1er-5-1971.	
59011 A	Mme Talim Mennana, veuve Amadel Mohamed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	33/31/96	4 enfants.	1er-10-1967.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 10 du 8 safar 1393 (13 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Barouch Houssine (Mle SOM 453.684).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	200737	56,25	1er-7-1972.	
Benaya Allal (Mle SOM 446.772).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	200738	81,25	1er-7-1972.	
Berrada Abdelghani (Mle SOM 443.091).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (agriculture) (indice 150).	200739	100	1er-7-1972.	
El Abbadi Mohamed (Mle SOM 443.101).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	200740	73,75	1er-12-1972.	
Laâsraoui Maâti (Mle SOM 403.209).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	200741	26,25	1er-7-1972.	
Lafqih El Hadj (Mle SOM 431.753).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	200742	55	1er-7-1972.	
Lahniyel Mamoun (Mle SOM 568.477).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	200743	53,75	1er-7-1972.	
Rguiti Aomar (Mle SOM 421.088).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	200744	68,75	1er-7-1972.	
Sektini Mohamed (Mle SOM 414.468).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	200745	67,50	1er-7-1972.	
Bakkal Driss (Mle SOM 504.700).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160).	200746	68,75	1er-5-1972.	
Benhammadi El Hassane (Mle SOM 493.989).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	200747	55	1er-1-1973.	
Boudhar Mohammed (Mle SOM 406.599).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	200748	100	1er-2-1972.	
Houmam El Houssaïne (Mle SOM 457.279).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice 205).	200749	46,25	1er-1-1973.	
Laâmeche Mohammed (Mle SOM 410.419).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	200750	66,25	1er-1-1973.	
Mme Zaïna bent Tahar, veuve Oulhakem Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 140).	200751	65/50	1er-10-1972.	Réversion de la pension civile n° 20693 insérée au « Bulletin officiel » n° 2805, du 1er août 1966 (décret du 10 juillet 1966).
MM. Anflous Hamou (Mle SOM 400.600).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	200752	100	1er-7-1972.	
Khaladi Bouchaïb (Mle SOM 404.800).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	200753	100	1er-7-1972.	
Mouhandiz Mohammed (Mle SOM 415.551).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	200754	100	1er-7-1972.	
Namnami Rahal (Mle SOM 450.512).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	200755	87,50	1er-7-1972.	
Bouhania Lachemi (Mle SOM 400.344).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	200756	61,25	1er-7-1972.	
Yamony Allal (Mle SOM 413.149).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	200757	53,75	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Jouad Jilali (Mle SOM 400.305).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200758	72,50	1er-1-1973.	
Raji Mohammed (Mle SOM 401.880).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200759	62,50	1er-7-1972.	
Touchani El Houssaïne (Mle SOM 401.812).	Ex-huissier, échelle 1, 2e échelon (justice) (indice 130).	200760	46,25	1er-7-1972.	
Benmokhtar Mohammed (Mle SOM 411.444).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (S.G.G.) (indice 120).	200761	46,25	1er-7-1972.	
Bouzid Ali (Mle SOM 416.107).	Ex-chef de section hors classe (S.G.G.) (indice 520).	200762	100	1er-1-1973.	
Mahamou Touil Lahcen ou Mohamed (Mle SOM 428.707).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	200763	38,75	1er-7-1972.	
Mme Lamtaï Hasna, veuve Belgnaoui Brahim.	Le mari, ex-secrétaire principal hors classe (fonction publique) (indice 410).	200764	80/50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 25088 insérée au « Bulletin officiel » n° 3087, du 29 décembre 1971 (décret du 13 décembre 1972).
MM. Selmani Ahmed (Mle SOM 448.796).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (fonction publique) (indice 120).	200765	52,50	1er-7-1972.	
Tahamoudout Mohammed (Mle SOM 420.308).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (fonction publique) (indice 120).	200766	43,75	1er-7-1972.	
Failali Abderrahman (Mle SOM 446.943).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé publique) (indice 170).	200767	100	1er-7-1972.	
Mme Belakhdar Fatima, veuve Daoud Abdelkrim.	Le mari, ex-agent de service échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	200768	57,50	1er-9-1972.	Réversion de la pension civile n° 22893 insérée au « Bulletin officiel » n° 2982, du 24 décembre 1969 (décret du 29 novembre 1969).
MM. Touiziti Driss (Mle SOM 411.957).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (commerce) (indice 130).	200769	55	1er-1-1973.	
Benabdallah Ahmed (Mle SOM 401.413).	Ex-directeur des administrations centrales, 2e échelon (fonction publique) (indice 750).	200770	100	1er-10-1972.	
Massik Mohammed (Mle SOM 469.687).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 205).	200771	63,75	1er-1-1973.	
Rizani Bouazza (Mle SOM 465.940).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement primaire) (indice 125).	200772	36,25	1er-1-1973.	
Barka El Houssine (Mle SOM 467.288).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement secondaire) (indice 125).	200773	45	1er-1-1973.	
El Harrad Omar (Mle SOM 483.701).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 150).	200774	100	1er-7-1972.	
El Mehdi Abdeslam (Mle SOM 450.685).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire (2e cycle) échelle 10, échelon exceptionnelle (enseignement secondaire) (indice 550).	200775	86,25	1er-7-1972.	
Fkir Brahim (Mle SOM 406.850).	Ex-agent public, échelle 2, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 170).	200776	62,50	1er-7-1972.	
Jebari Emfeddal (Mle SOM 450.754).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire (2e cycle) échelle 10, échelon exceptionnel (enseignement secondaire (indice 550).	200777	86,25	1er-7-1972.	
Mme Akhrif Fatima (Mle SOM 993.470).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (enseignement secondaire) (indice 130).	200778	40	1er-1-1973.	
MM. Boukouraï Hammou (Mle SOM 435.601).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (enseignement secondaire) (indice 130).	200779	96,25	1er-1-1973.	
Guendouz Mohammed (Mle SOM 525.327).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire (1er cycle) échelle 9, 10e échelon (enseignement secondaire) (indice 460).	200780	100	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Matmour Mohammed ou Lhadj (Mle SOM 458.463).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200781	55	1er-7-1972.	
Maqboul Barka (Mle SOM 913.189).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement primaire) (indice 125).	200782	62,50	1er-7-1972.	
Aga Allal (Mle SOM 407.170).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (finances) (indice 140).	200783	68,75	1er-7-1972.	
Almou Ali (Mle SOM 407.098).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200784	63,75	1er-7-1972.	
R'Kiouak Larbi (Mle SOM 445.858).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances) (indice 230).	200785	86,25	1er-7-1972.	
Oueld Biya Mohamed (Mle SOM 408.822).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	200786	92,50	1er-7-1972.	
Sultan Ammar (Mle SOM 421.844).	Ex-brigadier-chef, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 305).	200787	53,75	1er-3-1972.	
El Fazziki Lahsen (Mle SOM 459.191).	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	200788	32,50	1er-7-1972.	
Chmali Mohamed (Mle SOM 549.522).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (P.T.T.) (indice 116).	200789	78,75	1er-4-1972.	
El Motaouakil Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 112).	200790	66,25	1er-7-1972.	
Mouhab Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	200791	52,50	1er-7-1972.	
Mme Nejjar Fattouma, veuve Testaouni Mostapha.	Le mari, ex-agent public hors catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 165).	200792	80/50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 19392 insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1969).
MM. Bensouda Mourri Abdesselam (Mle SOM 421.970).	Ex-secrétaire documentaliste, échelle 6, 9e échelon (enseignement secondaire) (indice 300).	200793	72,50	1er-7-1972.	
El Gharbi Mustapha (Mle SOM 449.584).	Ex-agent public, échelle 6, 4e échelon (enseignement secondaire) (indice 230).	200794	33,75	1er-7-1972.	
Kaysi Abdelmajid (Mle SOM 401.505).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	200795	62,50	1er-7-1972.	
Khabbara Jillali (Mle SOM 413.792).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	200796	53,75	1er-7-1972.	
Naji Haddaoui (Mle SOM 408.429).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	200797	96,25	1er-7-1972.	
Benmira Mohamed (Mle SOM 419.861).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	200798	77,50	1er-7-1972.	
Marehou Abdelkrim (Mle SOM 469.099).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	200799	43,75	1er-7-1972.	
Issan Mardoché (Mle SOM 433.952).	Ex-administrateur adjoint de 1re classe, 9e échelon (intérieur) (indice 490).	200800	100	1er-4-1972.	
Sijelmassi Driss (budget autonome).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	200801	71,25	1er-7-1972.	
Rkouni Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	200802	33,75	1er-7-1972.	
Hamdani Mohammed (Mle SOM 534.671).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (enseignement secondaire) (indice 116).	200803	32,50	1er-7-1972.	
El Alami Chentoufi Abdesselam (Mle SOM 438.109).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (S.G.G.) (indice 116).	200804	36,25	1er-7-1972.	
El Gargouri Miloud (Mle SOM 401.120).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (S.G.G.) (indice 125).	200805	71,25	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Khnejer Kaddour (M^le SOM 438.982).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (S.G.G.) (indice 120).	200806	62,50	1er-7-1972.	
Naji Abdellah (M^le SOM 419.157).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (S. G. G.) (indice 180).	200807	40	1er-8-1972.	
Ziouani Abdeslam (M^le SOM 407.188).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (finances) (indice 135).	200808	66,25	1er-7-1972.	
M^me El Harrak Rahma (M^le SOM 994.330).	Ex-agent public, échelle 2, 5e échelon (enseignement primaire) (indice 160).	200809	87,50	1er-7-1972.	
MM. Sayyad Mohamed (M^le SOM 516.492).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (enseignement primaire) (indice 116).	200810	46,25	1er-7-1972.	
Benketto Driss (M^le SOM 446.062).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200811	72,50	1er-7-1972.	
Jelloun Boubker (M^le SOM 401.551).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire (2e cycle) échelle 10, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 550).	200812	70	1er-7-1972.	
Amouri Hachem (M^le SOM 401.831).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 8e échelon (justice) (indice 285).	200813	83,75	1er-7-1972.	
Rouihen Mohammed (M^le SOM 424.789).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 8e échelon (justice) (indice 285).	200814	37,50	1er-7-1972.	
M^me Fetouma Lahcen (M^le SOM 907.188).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	200815	76,25	1er-7-1972.	
M. Khadri Driss (M^le SOM 409.189).	Ex-adjoint technique spécialisé, échelle 8, 7e échelon (P.T.T.) (indice 349).	200816	100	1er-1-1973.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision.					
M. Aït Mbarek Ouhammou Mohamed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé publique) (indice 185).	200486	100	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Annulation de pension.					
M^me Patot Augustave-Marie-Antoinette, veuve Guillet Pierre-Joanny.	Le mari, ex-agent technique principal de 3e classe (intérieur).	200390 C	54/50/33	1er-6-1972.	La pension complémentaire n° 200390 concédée par l'arrêté n° 6 du 12 décembre 1972 est annulée.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 7 mai 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Meknès-Batha, émission nº 16 de 1973 ; Rabat-Nord, émission nº 15 de 1972 ; Salé-Tabriket, émission nº 3 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission nº 9 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission nº 35 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émission nº 5 de 1973 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nºs 9 de 1972 et 10 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émissions nºs 3 de 1970 et 5 de 1972 ; Azilal, émission nº 1 de 1971 ; Safi-Port, émissions nºs 9 et 12 de 1972.

Le 10 mai 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès—Ville-nouvelle, émissions nºs 23 de 1969, 24 de 1970, 26 de 1971, 27 et 28 de 1972 ; Fès-Fekharine, émissions nºs 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nºs 13 de 1969, 18 et 20 de 1973 ; Meknès-Médina, émission nº 2 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions nºs 6 de 1971, 9 de 1972 et 8 de 1973 ; Ksar-es-Souk, émission nº 2 de 1973 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission nº 6 de 1972 ; Rabat-Nord, émissions nºs 9 et 11 de 1972, 6, 7, 12, 13 et 14 de 1973 ; Salé—Recette-municipale, émissions nºs 3 et 4 de 1973 ; Salé-Tabriket, émissions nºs 4 de 1971 et 5 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nºs 116 et 117 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nºs 7 de 1971, 4, 8 et 31 de 1972, 5 et 113 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nºs 7 de 1971 et 8 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissons nºs 10 de 1972 et 6 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nºs 55 de 1967, 56 de 1968, 43 et 57 de 1969, 44, 51 et 58 de 1970, 37, 45 et 60 de 1971, 46, 48 et 59 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émissions nºs 2 de 1970, 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nºs 19 de 1972, 18, 20 et 22 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission nº 10 de 1973 ; Mohammedia, émissions nºs 5 de 1972 et 4 de 1973 ; Berrechid, émission nº 1 de 1972 ; Oued-Zem, émission nº 3 de 1972 ; Khouribga, émissions nºs 5 de 1970, 6 de 1971 et 7 de 1972 ; Beni-Mellal, Ancienne-Médina, émissions nºs 8 de 1971 et 11 de 1972 ; Fkih-ben-Salah, émission nº 6 de 1973 ; Safi-Port, émissions nºs 11, 13 et 14 de 1973 ; Youssoufia, émission nº 2 de 1972 ; Agadir, émissions nºs 3 de 1970 et 4 de 1971 ; Tétouan—El-Adala, émission nº 21 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nºs 4 et 5 de 1973.

Le 20 mai 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Agadir, émission nº 12 de 1969 ; Oulad-Teïma, émission nº 1 de 1972 ; Larache, émission nº 9 de 1969 et 2 de 1971.

Le 20 mai 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission nº 10 de 1970 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nºs 14 de 1969, 10 de 1970 et 6 *bis* de 1971 ; Mohammedia, émission nº 17 de 1969 ; El-Jadida—Plateau, émission nº 13 de 1969 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émissions nºs 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Ouarzazate, émissions nºs 14 de 1969, 11 et 13 de 1970 et 8 de 1971.

Le 20 mai 1973. — *Impôt des patentes :* Kenitra—Ville-nouvelle, émission nº 3 de 1972 ; Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Rommani, Khemisset et Tiflet, patentes rurales de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émission nº 1 *bis* de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nºs 4 de 1971, 2 et 3 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission nº 3 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane et Mohammedia, émission nº 3 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nºs 2 de 1971 et 3 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émission nº 2 de 1971 ; El-Jadida—Plateau, émissions nºs 5 de 1971 et 3 de 1972 ; Azemmour, émissions nºs 4 de 1970 et 5 de 1971 ; Sidi-Bennour, émissions nºs 2 et 3 de 1972.

Le 20 mai 1973. — *Taxe urbaine :* Ksar-es-Souk, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Khouribga et Tétouan—Bab-Tout, émission nº 2 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nºs 2, 3 et 4 de 1971, 1 *bis* de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nºs 2 de 1971 et 1972 ; Berrechid, émissions nºs 2 et 3 de 1970 et 1971 ; Ben-Ahmed, Beni-Mellal—Ancienne-Médina et Agadir, émission nº 3 de 1970 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions nºs 2 et 3 de 1970 et 2 de 1971.

Le 20 mai 1973. — *Taxe de licence :* Fès—Ville-nouvelle, Salé-Tabriket et Asilah, émission nº 1 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrekech, émission nº 2 de 1971 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission nº 2 de 1972 ; Nador, émission nº 2 de 1970.

Le 20 mai 1973. — *Contribution complémentaire :* Larache, émission nº 3 *bis* de 1972.

Le 20 mai 1973. — *Réserve d'investissements :* Casablanca—Place-des Nations-Unies, émissions nºs 6 de 1969, 5 de 1971, 2 et 4 de 1972, 2 et 3 de 1973.

Le 21 mai 1973. — *Impôt agricole :* Fès—Ville-nouvelle, émissions nºs 166 à 170 de 1972 ; Asilah, émissions nºs 171 à 173 de 1972 ; Taza, émission nº 174 de 1972 ; El-Jadida, émissions nºs 175 à 182 de 1972 ; Azemmour, émissions nºs 183 à 185 de 1972 ; Jerada, émissions nºs 186 à 194 de 1972 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nºs 195 à 199 de 1972 ; Taza, émissions nºs 200 à 206 de 1972 ; Aknoul, émissions nºs 207 à 210 de 1972 ; Chechaouèn, émissions nºs 211 à 231 de 1972 ; Tahala, émissions nºs 232 à 237 de 1972 ; Taza, émissions nºs 238 à 240 de 1972 ; Tahala, émission nº 241 de 1972 ; El-Jadida, émission nº 254 de 1972 ; Azemmour, émission nº 255 de 1972 ; Al-Hoceïma, émissions nºs 256 à 266 de 1972 ; Targuiste, émissions nºs 267 à 274 de 1972 ; Taourirt, émissions nºs 275 à 278 de 1972 ; Berkane, émissions nºs 279 à 285 de 1972 ; Taourirt, émissions nºs 286 à 295 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nºs 242 à 247 de 1972 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nºs 248 à 253 de 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Abdelkader Kadiri.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.